



ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

Le Maire de la Commune de LUSSAC (Gironde),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du maire,

Considérant que le bâtiment dénommé Eglise Saint Pierre de Lussac, situé sur la parcelle AB0114, place de la république sur la commune de Lussac, à la suite des diagnostics parasitaires de la charpente bois réalisée par les sociétés « Mon projet Bois » & « Pythéas »

Considérant qu'il s'agit d'une église paroissiale, appartenant à la commune de Lussac et mis à disposition du diocèse de Bordeaux, accueillant du public

Considérant que par l'état général de la charpente est fortement dégradé, son dimensionnement semble avoir passé l'épreuve du temps mais le manque d'entretien fait apparaître la nécessité d'importants travaux de rénovation. La fragilité des bois structurants éprouvés par le développement des insectes xylophages aussi sur les fermes reposant sur et dans les maçonneries des voutes engendrent des points de faiblesses d'ordre structurels.

Considérant la possibilité de chute de matériaux du plafond du cœur et du toit peuvent rendre l'usage de l'église dangereuse.

Considérant que l'état de cet immeuble constitue en péril pour la sécurité des occupants,

Considérant qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'Eglise Saint Pierre de Lussac en englobant le périmètre du chantier actuel ;

Il y a donc lieu de faire cesser ce péril imminent, notamment en sécurisant ce bâtiment et en y interdisant l'accès au public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A effet immédiat, il est strictement interdit d'utiliser ou de pénétrer dans l'église Saint Pierre de Lussac en englobant le périmètre du chantier actuel jusqu'à la main levée du présent arrêté de péril ;

Arrêté N°ADM 83-2024

ARTICLE 2 : La réouverture de l'église au public, ne pourra intervenir qu'après travaux, et sera autorisée par arrêté municipal ;

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Lussac est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

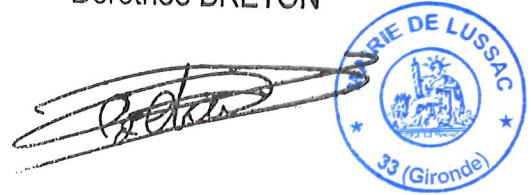
ARTICLE 5 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- La sous-préfecture de Libourne
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne
- Madame la responsable de la Commune, élue aux bâtiments
- L'évêque du Diocèse de Bordeaux
- La paroisse de Saint Emilion
- M. MOGENDORF, Architecte du Patrimoine
- L'entreprise Ecotoit

Fait à Lussac, le 02/07/2024

Le Maire,
Dorothee BRETON



Publié le :
Notifié le :